

163. Précisions sur la part des meubles qui reviennent au survivant **1658 décembre 17 a. s. Neuchâtel**

*La coutume adjuge au conjoint survivant la moitié des meubles du défunt quand il n'y a pas d'enfants.
Elle en adjuge le quart quand il y a eu des enfants.*

Esclaircissement pour scavoir quand la coustume adjuge au survivant la moitié
des meubles & laisséz par le deffunt, & quand elle adjuge les trois quarts desdits
meubles. 5

Sur la requeste presentée par monsieur Perrot, ministre à Orvin, par devant
messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 17 jour de decembre
1658 [17.12.1658], tendante aux fins d'avoir esclaircissement sur les points de
coustume suivans assavoir. 10

Quand c'est que la coustume de Neufchastel adjuge au survivant seulement
la moitié des meubles delaisséz par le deffunt.

Et quand c'est qu'elle adjuge au survivant les trois quarts desdits meubles,
comment cela se doit entendre. 15

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensem-
ble donnent pour esclaircissement sur lesdits deux points cy dessus demandéz
que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils
& de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle, assavoir.

Que quand la coustume adjuge au survivant la moitié des meubles delaisséz
par le deffunt, cela se doit entendre que c'est quand le deffunt n'a^a delaissé des
enfants eus en loyal mariage avec le survivant. 20

Et quand elle adjuge le quart desdits meubles, que c'est quand le deffunt a
delaissé des enfants eus en loyal mariage comme dessus avec le survivant.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné
à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie &
justice dudit Neufchastel & signature de ma main. 25

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur
icelle la presente.

Original : AVN B 101.14.001, fol. 438v ; Papier, 23.5 × 33 cm. 30

^a Ajout au-dessus de la ligne.